

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025-18 DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL (SCMC) SISE LIEU-DIT
« CAFFOULENS » SUR LA COMMUNE DE BAGNAC-SUR-CÉLÉ (46270)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2019-55 du 25 février 2019 autorisant la SARL Société des Carrières du Massif Central, dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » sur la commune de Bagnac-sur-Célé, à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynitique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant le 10 octobre 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 17 septembre 2024 réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, notamment que :

- des fronts sont supérieurs à 15 mètres, contrairement aux dispositions prévues par l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, complété par les dispositions de l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une aire étanche de ravitaillement fonctionnelle, de la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et de la présence

d'un caniveau en périphérie de cette aire, comprenant les dispositions prévues par l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 17 septembre 2024 réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, notamment :

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de Demande d'Acceptation Préalable (DAP) dûment renseignée afin d'assurer la traçabilité et de justifier les conditions d'acceptation sur le site de la carrière des déchets inertes non dangereux extérieurs, comprenant les dispositions prévues par les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, complétées par les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, et les articles 5, 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle visuel des déchets lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, comprenant les dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la tenue d'un registre des déchets entrants, comprenant les dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que des déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541.8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante, comprenant les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 17 septembre 2024 réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant autorisation de mise en exploitation, notamment :

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'élimination des déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement, et stockés au sein de la carrière comprenant les dispositions prévues par l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions de sols ou des eaux et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1:

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 **sous 2 mois**, en respectant la hauteur maximale des fronts de 15 mètres et en déposant un plan à connaissance de modification des conditions d'exploitation et de remise en état auprès du préfet afin de revenir à des hauteurs maximales de front de 15 mètres (hors front historique).

Article 2:

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du

22 septembre 1994 **sous 3 mois**, en justifiant de la mise en conformité de son aire de ravitaillement.

Article 3 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article R. 541-43-II du code de l'environnement **sous 1 mois**, en justifiant du bon renseignement du fichier RNDTS.

Article 4 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 **sous 2 mois**, en évacuant l'ensemble des déchets présents, et en transmettant les bons d'enlèvements et des photos de la zone concernée après nettoyage.

Article 5 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **sous 2 mois**, en justifiant que les documents d'acceptation préalable sont correctement renseignés, de la réalisation effective du contrôle des déversements et en annexant les résultats d'analyses pour justifier que les déchets peuvent bien être acceptés sur leur site.

Article 6 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **sous 2 mois**, en actualisant sa procédure d'acceptation préalable et en justifiant de l'acceptabilité des déchets, terres excavées et sédiments entrant sur son site.

Article 7 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **sous 2 mois**, en justifiant qu'il dispose de l'ensemble des informations requises pour assurer la traçabilité et en vérifiant la signature effective des DAP.

Article 8 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **sous 2 mois**, en mettant en place une procédure qui lui permette de justifier de la présence d'un agent lors du déchargement des camions sur la plateforme de déchargement et en mettant en place une organisation lorsque des matériaux indésirables sont présents.

Article 9 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **sous 15 jours**, en transmettant le registre d'admission des déchets extérieurs.

Article 10 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 12.3.I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **sous 2 mois**, en justifiant que les matériaux accueillis n'altèrent pas la qualité des eaux du bassin Nord qui peuvent être rejetées dans le Célé en cas de trop plein et en justifiant de l'absence de lien hydrogéologique entre le bassin Nord et la nappe d'accompagnement du Célé.

Article 11 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 12.3.II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **sous 2 mois**, en justifiant de la compatibilité entre les matériaux d'extraction inertes externes et le fond géochimique local du site.

Article 12 :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 12.3.III de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **sous 2 mois**, en améliorant la gestion de la zone de remblaiement lui permettant de localiser rapidement un lot précis, par exemple en utilisant la méthode du quadrillage associée à un relevé topographique à une fréquence plus réduite.

Article 13 :

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 :

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues aux articles 1 à 13 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 15 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 16 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement compétent ;
- au maire de la commune d'implantation.

Article final :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 27 JAN. 2025

Claire RAULIN

